



Préavis au Conseil communal

Proposition de modification du statut de personnel introduisant un congé paternité et parental d'adoption de 20 jours ainsi que des mesures en faveur des proches aidants

Réponse de la Municipalité à la motion de M. le Conseiller communal Mazyar Yosefi demandant l'instauration d'un congé paternité et d'un congé parental (d'adoption) de 20 jours pour les employés communaux.

Ressources humaines

Maurice Mischler, Syndic

Préavis n°1/2019

Préavis adopté par la Municipalité le 07.01.2019



Table des matières

1	Objet de la motion sur le congé paternité et d'adoption	2
2	Développement et analyse du sujet : congé paternité et d'adoption	3
3	Rappel du postulat concernant les Proches aidants	4
4	Perspective de la Municipalité	4
5	Conséquences financières.....	6
6	Conclusion.....	7

1 Objet de la motion sur le congé paternité et d'adoption

Lors de la séance du Conseil communal du 13 février 2018, Monsieur le Conseiller communal Mazyar Yosefi a déposé une motion dont la teneur est la suivante :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les conseillères et conseillers,

La naissance d'un enfant est une étape déterminante. Des pères présents d'emblée favorisent un bon départ dans la vie de l'enfant. Et on a besoin de tous les pères et pas seulement de ceux qui peuvent se permettre de prendre un congé paternité non payé.

L'arrivée d'un enfant dans une famille représente certes un moment de joie, mais aussi un moment très émouvant pendant lequel il faut surmonter de nombreuses difficultés, surtout durant les premiers mois de vie de l'enfant: nuits sans sommeil, soins particulièrement exigeants, attention à accorder aux autres enfants et organisation de la garde et de la reprise de l'activité professionnelle de la mère. Pour réussir ce passage critique et pour le bon développement de la famille et du couple à plus long terme, il est important que le père puisse également être présent dès le début.

Actuellement la commune d'Epalinges octroie aux pères un congé de paternité de 5 jours à la naissance d'un enfant conformément à l'art. 329 al.3 du code des obligations.

Force est de constater que ce congé est bien au-dessous de ce qu'offrent certaines administrations publiques et certaines entreprises dans notre pays.

Alors, qu'à l'époque en 2007 où nous avons également eu ce débat au conseil Communal, la ville de Lausanne n'offrait que 6 jours, aujourd'hui elle offre 21 jours à ses employés. Auquel vient de s'ajouter la ville de Renens avec 20 jours de congé paternité.

Swisscom, qui n'accordait alors que 10 jours à l'époque, a doublé le congé paternité pour passer à 20 jours maintenant.

Le Centre social protestant de Genève les dépasse toutes avec un congé paternité de 2 mois et ceci pour n'en citer que quelques unes. A l'étranger les pays nordiques font figure de pionniers. Différents modèles de congé parental offre de 32 semaines au Danemark à 12 mois en Suède, à partager entre pères et mères.

Aujourd'hui plus personne ne conteste que la présence du père à la naissance de l'enfant et dans les semaines qui suivent sa naissance soit très importante. Dans ce but le congé paternité permet de tisser un lien et ce, dès la naissance, entre père et l'enfant.

Le dernier rapport du Conseil fédéral précise que cette tâche incombe aux employeurs et les CCT.

Dès lors, nous devons améliorer ces conditions pour les employé-e-s communaux et dans ce sens ;



Je dépose une motion demandant la modification des articles du statut du personnel communal en ses articles :

- 39 bis: Un congé paternité de 20 jours est instauré pour les employés à prendre sur une durée de 12 mois dès la naissance de l'enfant.

- 39 ter: Un congé parental de 20 jours est instauré pour les employés à prendre sur une durée de 12 mois en cas d'adoption.

Une telle démarche permettrait de marquer un soutien particulier à la politique familiale et permettrait aux employé-e-s de l'administration communale de mieux concilier travail et famille.

2 Développement et analyse du sujet : congé paternité et d'adoption

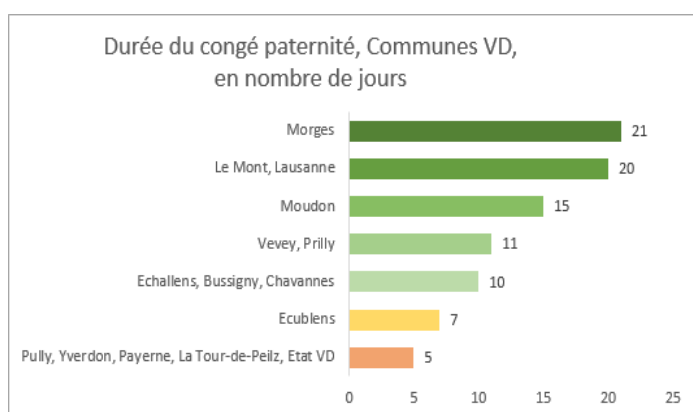
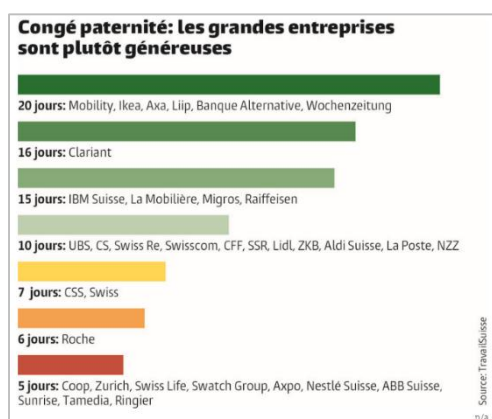
Congé paternité

Le droit fédéral suisse ne prévoit pas de congé de paternité. Lors de la naissance de son enfant, le père peut uniquement faire valoir un droit aux « jours de congé usuels » (art. 329, al. 3, CO), si bien que les pères reçoivent en principe à l'heure actuelle un à deux jours de congé payés. Certaines entreprises, voire des branches entières, accordent cependant un congé de paternité, dont la durée et le régime d'indemnisation varient.

En octobre 2017, le Conseil fédéral annonçait son refus de l'initiative « Pour un congé paternité raisonnable » d'une durée de 20 jours. En septembre 2018, le Parlement annonçait qu'un projet serait élaboré pour un congé paternité de deux semaines.

En matière de congé paternité, la Suisse a pris du retard sur l'Europe. Le thème d'un « congé parental », impliquant une période obligeant les deux parents à se libérer alternativement de leur travail à l'arrivée d'un enfant, semble se dessiner comme un thème d'avenir. En 2017, l'UE a adopté une directive accordant un congé parental de quatre mois à chaque parent qui travaille.

En Suisse, un nombre croissant d'entreprises accordent un congé paternité allant de 5 jours à 20 jours. Parmi les Communes vaudoises consultées, la tendance se dessine également :



Congé d'adoption

Le droit fédéral suisse ne prévoit pas de congé d'adoption. À la suite d'une initiative fédérale demandant l'introduction d'un congé de douze semaines pour les parents adoptifs, la commission du National a adopté en 2017 un projet prévoyant un congé de deux semaines lors de l'adoption d'un enfant de moins de quatre ans, à répartir entre la mère et/ou le père.

Dans le canton de Vaud, au bon vouloir de l'employeur, des allocations perte de gain en cas d'adoption peuvent être versées durant 14 semaines au père ou à la mère.



Parmi les communes vaudoises consultées, la plupart offrent soit le congé d'adoption selon législation cantonale susmentionnée, soit un congé d'une durée de 1 à 4 mois. Certaines gèrent la situation de cas en cas.

3 Rappel du postulat concernant les Proches aidants

Dans sa réponse du 15 mai 2017 au postulat de M. le Conseiller communal Stéphane Ballaman « Proche aidant : concilier son rôle et son activité professionnelle », la Municipalité prévoyait l'introduction d'un article instaurant 12 jours de congé par an lors de la révision du Statut du personnel communal.

La révision du Statut du personnel requérant un travail de longue haleine, son aboutissement sera reporté dans le temps. Il paraît opportun d'introduire l'article prévu sans attendre aussi longtemps ; ceci peut se faire par un avenant au statut du personnel.

4 Perspective de la Municipalité

La Municipalité d'Epalinges souhaite offrir à ses collaborateurs des conditions favorables à la famille et faire partie des employeurs exemplaires en la matière.

Aussi propose-t-elle d'instaurer dès le 1^{er} juillet 2019, par modification du Statut du personnel communal :

- un congé paternité de 20 jours à prendre sur une durée de 12 mois dès la naissance de l'enfant. De plus, au moins cinq de ces vingt jours devront être pris d'une traite dans les trois premiers mois après la naissance, afin de favoriser l'implication du père dans la prise en charge du nourrisson. Ceci peut être rapproché de l'obligation de prendre deux semaines consécutives de vacances par année : il s'agit d'une mesure en faveur de l'employé.
- un congé d'adoption de 20 jours à prendre sur une durée de 12 mois dès l'adoption, à condition que l'enfant ait moins de 12 ans révolus. Là également, au moins cinq de ces vingt jours devront être pris d'une traite dans les trois premiers mois après l'arrivée de l'enfant.
- un congé pour proches aidants allant jusqu'à 12 jours par année civile, suivant les principes, définitions, modalités et la procédure prévus dans le postulat et la réponse au postulat. Un certificat médical attestant du besoin de soin du proche concerné sera nécessaire pour pouvoir faire appel à cette possibilité. L'aide à un proche peut notamment consister en :
 - des soins médicaux ;
 - des prestations médico-sociales, telles que prodiguer des soins corporels, aider la personne à s'habiller, manger ou à accomplir tous autres actes ordinaires de la vie ;
 - un accompagnement à des visites, traitements ou analyses médicaux ;
 - une présence rendue nécessaire par l'hospitalisation ou l'accompagnement lors du retour à domicile après une hospitalisation ;
 - des démarches administratives comme la recherche d'une structure de soins, d'un placement en établissement spécialisé ;
 - un accompagnement en fin de vie.

Ces congés sont mentionnés en jours dans le statut du personnel. Le ou la fonctionnaire à temps partiel verra son droit restreint au prorata de son taux d'activité.



	Texte actuel	Texte modifié
Art. 39 bis Congé paternité	En cas de naissance, le père a droit à un congé paternité de cinq jours, à prendre en une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'événement.	¹ En cas de naissance, le père a droit à un congé paternité de quatre semaines, à prendre dans les douze mois suivant l'événement. ² Au moins une de ces quatre semaines devra être prise en une fois durant le premier mois suivant la naissance.
Art. 39 ter Congé d'adoption pour la mère et/ou le père	En cas d'adoption, la mère et/ou le père a/ont droit à un congé d'adoption de cinq jours, à prendre en une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'événement.	¹ En cas d'adoption, et s'il ne bénéficie pas des prestations cantonales au sens de l'art. 20 LVLAfam, le parent a droit à un congé de 4 semaines, à prendre dans les douze mois suivant l'arrivée de l'enfant et pour autant que l'enfant ait moins de 12 ans révolus. ² Au moins une de ces quatre semaines devra être prise en une fois durant le premier mois suivant l'arrivée de l'enfant.
Art. 39 quater Congé pour proches aidants	néant	¹ Lorsqu'un fonctionnaire doit fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de son assistance, il est qualifié de proche aidant. ² Sont en principe considérés comme proches le-la conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, frère et sœur du fonctionnaire. ³ Un fonctionnaire qualifié de proche aidant peut bénéficier de congés payés jusqu'à 12 jours par an. Les congés extraordinaires prévus à l'art. 37 ou d'autres congés pour circonstances familiales ou particulières seront déduits. ⁴ Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures, au prorata du taux d'activité. Une aide à un proche intervenant durant les vacances du fonctionnaire ne donne pas lieu à un remplacement de celles-ci.



5 Conséquences financières

Les estimations ci-dessous se basent sur le salaire moyen de tous les collaborateurs de la Commune. Le nombre de naissances, d'adoptions ou de problèmes de santé rencontrés par des proches de collaborateurs de la Commune étant très variables, tout comme le salaire des personnes concernées, il ne s'agit que de donner un ordre de grandeur des conséquences financières attendues sur les comptes communaux et les chiffres ci-dessous ne sauraient être considérés comme exacts.

Ces dernières années, il y a eu en moyenne deux naissances par an parmi le personnel communal. L'introduction d'un congé paternité de 20 jours au lieu de 5 pour deux employés par année représenterait donc un coût moyen estimé de CHF 5'800.- par an.

L'introduction d'un congé d'adoption coûterait à la Commune CHF 3'900.- par adoptant.

Enfin, l'utilisation par un employé des 12 jours annuels de congé pour proches aidant représenterait CHF 2'300.- en moyenne pour la Commune.



6 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis N° 2019/1 de la Municipalité du 07.01.2019 ;
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

d'abroger les articles 39 bis et 39 ter du Statut du personnel et de les remplacer par les articles 39 bis, 39 ter et 39 quater suivants :

Article 39 bis

Congé paternité

¹ En cas de naissance, le père a droit à un congé paternité de vingt jours, à prendre dans les douze mois suivant l'événement.

² Au moins cinq de ces vingt jours devront être pris en une fois durant les trois mois suivant la naissance.

Article 39 ter

Congé d'adoption

¹ En cas d'adoption, le parent a droit à un congé de vingt jours, à prendre dans les douze mois suivant l'arrivée de l'enfant.

² Au moins cinq de ces vingt jours devront être pris en une fois durant les trois mois suivant la naissance.

Article 39 quater

Congé pour proches aidants

¹ Lorsqu'un fonctionnaire doit fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de son assistance, il est qualifié de proche aidant.

² Sont considérés comme proches le-la conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, frère et sœur du fonctionnaire. D'autres personnes peuvent être considérées comme proches par la Municipalité.

³ Un fonctionnaire qualifié de proche aidant peut bénéficier de congés payés jusqu'à 12 jours par an. Les congés extraordinaires prévus à l'art. 37 ou d'autres congés pour circonstances familiales ou particulières seront déduits.

⁴ Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures, au prorata du taux d'activité. Une aide à un proche intervenant durant les vacances du fonctionnaire ne donne pas lieu à un remplacement de celles-ci.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Maurice Mischler



La Secrétaire


Sarah Miéville